

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1061

présenté par

M. Ménagé, M. Bernhardt, M. Bentz, M. Bigot, Mme Lorho, M. Dussausaye, Mme Laporte,
M. de Lépinau, M. Villedieu, M. Gery, M. Frappé, Mme Martinez, Mme Rimbert, Mme Blanc,
M. Tonussi, M. David Magnier, Mme Levavasseur et M. Limongi

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Elle ne peut toutefois être effectuée dans un lieu ouvert au public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'administration de la substance létale ne peut pas être effectuée dans un lieu ouvert au public. Cette modification s'inscrit dans une logique de respect de la dignité et de l'intimité du patient, afin que cet acte profondément personnel se déroule dans un cadre approprié, préservant sa sérénité et celle de ses proches.

L'aide à mourir ne saurait être réalisée dans un espace où des témoins involontaires, qu'il s'agisse de passants, d'enfants ou de personnes non préparées, pourraient être exposés à une scène qui pourrait les heurter. L'interdiction d'une telle pratique dans les lieux publics permet également de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public, notamment en évitant d'éventuels conflits ou tensions pouvant résulter d'une opposition à cette démarche.

Au-delà de ces considérations, cet amendement vise aussi à éviter toute dérive qui pourrait résulter d'une mise en scène inappropriée de l'acte d'aide à mourir. Un cadre strictement défini garantit que ce moment reste empreint de respect et de retenue, en évitant toute tentative de médiatisation ou de revendication publique qui irait à l'encontre de l'esprit de la loi. L'encadrement du lieu où l'aide à mourir peut être pratiquée assure ainsi un accompagnement respectueux et adapté, tout en protégeant la sensibilité du grand public et en préservant le caractère intime de cette décision.

Cet amendement a donc pour objectif de protéger l'intégrité du processus de décision et d'assurer

que l'aide à mourir demeure un choix pleinement réfléchi, consenti en toute conscience et encadré de manière rigoureuse.